

LE DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF PEUT PORTER SUR LE PRIX

Décision du Conseil Constitutionnel sur le champ d'application du déséquilibre significatif

Le Conseil Constitutionnel revient sur sa précédente décision du 13 janvier 2011 et accepte que le prix stipulé au contrat puisse être l'un des éléments du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, prohibé par l'article L.442-6 I- 2^{ème} du Code de commerce.

Par l'arrêt GALEC du 25 janvier 2017 (n°15-23.547) la Cour de cassation avait jugé que le déséquilibre significatif dans les relations commerciales, prohibé par l'article L.442-6 I- 2^{ème} du code de commerce, pouvait également porter sur le prix stipulé au contrat par les parties de sorte que le juge judiciaire avait le pouvoir d'examiner cet aspect essentiel du rapport contractuel pour apprécier « l'équilibre » des droits et obligations des parties.

Cette interprétation par le juge judiciaire de l'article L.442-6 I- 2^{ème} du code de commerce, incluant dans son champ d'application la question de l'appréciation du prix, se heurtait clairement à la décision n°2010-85 du 13 janvier 2011 du Conseil Constitutionnel qui avait retenu que le champ d'application de l'article L.442-6 I 2^{ème} était similaire à celui des clauses abusives prohibées par l'article L.132-1 du code de la consommation : dès lors, le prix étant l'un des aspects du contrat qui ne pouvait être qualifié d'abusif en droit de la consommation, il ne pouvait pas non plus entrer dans le champ d'application du déséquilibre significatif entre commerçants.

C'est la raison pour laquelle au vu de cette jurisprudence rendue postérieurement à la décision précitée du Conseil Constitutionnel, une nouvelle QPC lui a été transmise pour valider à nouveau le champ d'application du déséquilibre significatif.

La **décision n°2018-749** rendue le **30 novembre 2018** par le Conseil Constitutionnel valide en quelque sorte la position adoptée par la Cour de cassation et **fait donc entrer le prix parmi les éléments contractuels susceptibles d'être l'objet d'un déséquilibre significatif.**

Le juge judiciaire peut donc valablement s'immiscer dans le rapport contractuel, ce qui était déjà acquis, mais dorénavant pousser cette immixtion jusqu'à apprécier le prix qui a été stipulé et considéré que celui-ci est l'un des éléments de nature à créer un déséquilibre dans les droits et obligations des parties.

**Courtois
Lebel** 